

**SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD**

OTTAWA, 2004-12-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON DECEMBER 15, 2004.  
SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

**COUR SUPRÈME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 2004-12-15. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 15 DÉCEMBRE 2004.  
SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. **Christiano Daniel Justin Paice v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Criminal) (By Leave) (30045)

Coram: Major / Binnie / LeBel / Deschamps / Fish / Abella / Charron

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

2. **Eifion Wyn Roberts v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (As of Right) (30282)

Coram: Major / Bastarache / Binnie / Deschamps / Fish / Abella / Charron

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**30045 Christiano Daniel Justin Paice v. Her Majesty The Queen**

**Criminal Law - Defence - Statutes - Interpretation - Whether there is a consent fight at all when the deceased as in this case, and contrary to the situation in R. v. Jobidon, [1991] 2 S.C.R. 714, was the aggressor throughout and delivered the first blow - Whether the Court of Appeal was in error when it held that because the Appellant consented to fight it was not open to him to say that he did not provoke the assault on him, a required element of the self defence provision of section 34(1) of the Criminal Code - Whether the Court of Appeal was in error when it equated the trial judge's finding that when the Appellant delivered his blows he intended to cause serious bodily harm of more than a transient or trifling nature to an intention to cause grievous bodily harm, contrary to the express finding of the trial judge, such as to negate the self defence provision found in section 34(1) of the Criminal Code.**

The Appellant, Christiano Daniel Justin Paice, and the deceased, Clinton Bauck, were each drinking with friends in a bar. After an altercation between the two groups, the deceased challenged the Appellant to go outside and fight. The challenge was accepted and the parties went to the parking lot, each accompanied by their friends. Once outside, the two exchanged threats. The deceased shoved the Appellant with both hands, causing him to lose his balance and stumble backward a few steps. The Appellant then swung with his elbow and struck the deceased on the left side of his jaw, after which the deceased fell backwards onto the pavement. His head bounced on the ground. The Appellant then straddled the deceased and struck him twice more in the head or face with his fist. The deceased did not regain consciousness and was declared dead shortly afterwards.

The Appellant was charged with manslaughter contrary to section 236(b) of the *Criminal Code*. He was acquitted of the charge by the Court of Queen's Bench of Saskatchewan. The Court of Appeal for Saskatchewan allowed the appeal, set aside the acquittal, and ordered a new trial.

Origin of the case:

Saskatchewan

File No.:

30045

Judgment of the Court of Appeal:

September 15, 2003

Counsel:

Aaron A. Fox Q.C. / James Korpan for the Appellant  
W. Dean Sinclair for the Respondent

---

**30045 Christiano Daniel Justin Paice c. Sa Majesté la Reine**

**Droit criminel - Moyen de défense - Lois - Interprétation - Peut-on dire qu'il y a eu bataille entre adversaires consentants dans un cas où, comme en l'espèce, contrairement aux faits de l'arrêt R. c. Jobidon, [1991] 2 R.C.S. 714, la victime décédée fut à tout moment l'agresseur et a porté les premiers coups? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en décidant que, du fait qu'il a consenti à se battre, l'appelant ne pouvait plus soutenir l'absence de provocation de sa part, un des éléments essentiels de la légitime défense prévue au par. 34(1) du Code criminel ? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en considérant que la conclusion du juge du procès selon laquelle lorsque l'appelant a porté des coups à son adversaire il entendait lui causer des lésions corporelles sérieuses d'une intensité plus que passagère ou insignifiante revenait à conclure que l'intention avait eu l'intention de causer des lésions corporelles graves – et ce bien que le juge du procès ait tiré la conclusion inverse – , et en écartant ainsi l'application de la légitime défense prévue au par. 34(1) du Code criminel?**

L'appelant, Christiano Daniel Justin Paice, était à boire avec des amis au même bar que la victime, Clinton Bauck, et les amis de ce dernier. Après une altercation entre les deux groupes, la victime a défié l'appelant en combat singulier. Paice a relevé le défi et les deux hommes sont alors sortis du bar et se sont rendus dans le parc de stationnement avec leurs amis respectifs. Une fois là, ils ont échangé des menaces. La victime a poussé l'appelant des deux mains et ce dernier a reculé en perdant l'équilibre. L'appelant a ensuite frappé avec son coude la mâchoire gauche de son adversaire, qui est tombé à la renverse, sa tête donnant durement contre le pavé. L'appelant s'est ensuite assis sur la victime et l'a frappée à deux reprises à la tête ou au visage avec le poing. La victime n'a pas repris connaissance et on a constaté son décès peu après.

L'appelant a été accusé d'homicide involontaire coupable en vertu de l'al. 236b) du *Code criminel*. La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan l'a déclaré non coupable. La Cour d'appel de la Saskatchewan a accueilli l'appel de cette décision, annulé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine : Saskatchewan

N° du greffe : 30045

Arrêt de la Cour d'appel : Le 15 septembre 2003

Avocats : Aaron A. Fox, c.r. / James Korpan pour l'appelante  
W. Dean Sinclair pour l'intimé

---

**30282 Eifion Wyn Roberts v. Her Majesty The Queen**

**Criminal law - Trial judge's instructions to jury - Second degree murder - Defence of provocation - Appellant shot and killed the victim following several years of bickering about a leaking oil well on the Appellant's property - Whether the majority in the Court of Appeal erred in concluding that the evidence adduced at trial was not sufficient to give rise to a duty on the part of the trial judge to instruct the jury upon the issue of provocation.**

The following facts were taken from the judgments of the Alberta Court of Appeal. A small oil company had a surface lease for an oil well on the Appellant's farm. Many discussions had taken place about possible pollution caused by the well. On the morning in question, representatives of the oil company were on the land with the Appellant's consent. The Appellant had a civil discussion with Patrick Kent, an official of the oil company, about remedying the pollution. The Appellant then went into his house to have lunch. Seeing Kent near his home and apparently on his land, the Appellant

came out of his house. He held a loaded 9 mm. semi-automatic pistol. Bystanders saw the men talking, but did not hear their words. Then the Appellant fired a number of shots into the victim, four of them into his head.

After the shooting, the Appellant returned to the house and asked his wife to phone 911. He told the 911 operator that he did not remember what had happened but that he must have shot the victim and that he "lost it there".

The Appellant was charged with first degree murder. The Appellant conceded that he shot and killed Kent with a gun he owned and was carrying at the time. He alleged, however, that the shooting occurred in response to Kent's bizarre, insulting and threatening behaviour. Early in the trial, the defence advised the court that provocation was its primary defence. Later in the Crown's case, during an application to admit similar fact evidence, the defence told the trial judge it would be relying on three defences: provocation, self-defence and defence of property. At this point, the issue of whether provocation should be left with the jury became linked to the Crown's application to introduce similar fact evidence. The trial judge did not instruct the jury on provocation and the Appellant was ultimately convicted of second degree murder.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Conrad J.A. in dissent would have allowed the appeal and direct a new trial on the basis that there was evidence which, if believed, gave an air of reality to the defence of provocation.

Origin of the case: Alberta

File No.: 30282

Judgment of the Court of Appeal: March 30, 2004

Counsel: Charles B. Davison for the Appellant  
Eric Tolppanen for the Respondent

---

#### **30282 Eifion Wyn Roberts c. Sa Majesté la Reine**

**Droit criminel - Directives du juge du procès au jury- Meurtre au second degré - Défense de provocation - Après plusieurs années de querelles relativement aux fuites provenant d'un puits de pétrole situé sur ses terres l'appelant a tué par balles une personne - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en jugeant que la preuve présentée au procès était insuffisante pour obliger le juge à donner au jury des directives sur la question de la provocation?**

Le résumé des faits est tiré des motifs de la Cour d'appel de l'Alberta. Une petite société pétrolière détenait un bail de surface pour un puits de pétrole situé sur la ferme de l'appelant. Il y avait eu de nombreuses discussions sur la pollution qui pouvait causer le puits de pétrole. Le matin en question, des représentants de la société pétrolière se trouvaient sur les terres de l'appelant, avec l'accord de ce dernier. L'appelant a discuté de façon courtoise avec Patrick Kent, un représentant de la société pétrolière, des façons de remédier à la pollution. Il est ensuite retourné manger chez lui. Voyant Kent près de sa maison et, à ce qu'il semble, sur son terrain, Roberts est sorti en tenant un pistolet semi-automatique 9 mm chargé. Des personnes ont vu les deux hommes se parler, mais elles ne pouvaient entendre ce qu'ils se disaient. L'appelant a ensuite tiré plusieurs coups de feu sur la victime, dont quatre à la tête.

Après la fusillade, l'appelant est rentré chez lui et il a demandé à son épouse d'appeler le 911. Il a dit au préposé qu'il ne souvenait pas de ce qui s'était passé, mais qu'il avait probablement fait feu sur la victime et qu'il [TRADUCTION] « avait perdu la tête ».

L'appelant a été accusé de meurtre au premier degré. Il a admis avoir tué Kent avec une arme qui lui appartenait et qu'il tenait au moment pertinent. Cependant, il a soutenu que la fusillade s'était produite en réaction à l'attitude bizarre, insultante et menaçante de la victime. Au début du procès, la défense a indiqué au tribunal que la provocation était le principal moyen de défense de l'accusé. Par la suite, pendant la preuve du ministère public, à l'occasion d'une demande de ce dernier sollicitant l'autorisation de présenter une preuve de faits similaires, l'avocat de l'accusé a dit au juge du procès qu'il ferait valoir trois moyens de défense : la provocation, la légitime défense et la défense de ses biens. La

question de savoir si le tribunal devait soumettre au jury la défense de provocation est alors devenue liée à la demande présentée par le ministère public en vue de produire une preuve de faits similaires. Le juge du procès n'a pas donné au jury de directives sur la provocation et l'appelant a en définitive été déclaré coupable de meurtre au second degré.

La Cour d'appel a, à la majorité, rejeté l'appel de ce verdict. Exprimant sa dissidence, le juge Conrad aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès, pour le motif qu'il existait des éléments de preuve qui, si on y ajoutait foi, rendraient vraisemblable la défense de provocation.

Origine : Alberta

N° du greffe : 30282

Arrêt de la Cour d'appel : 30 mars 2004

Avocats : Charles B. Davison pour l'appelant  
Eric Tolppanen pour l'intimée

---